



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/Bicpe -CA

**Arrêté préfectoral accordant à la SARL RTS BETON
l'enregistrement pour l'augmentation de ses capacités
de production et de stockage et l'exploitation d'une
installation de collecte et de transit de déchets à
ERQUINGHEM-LYS**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement et en particulier les articles L 512-7 à L 5127-7, R512-46-1 à R 512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 applicable aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 08 août 2011 applicable aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 ;

Vu la demande présentée le 28 octobre 2011 (modifiée par les éléments présentés le 26 juillet 2012, le 15 février 2013 et le courriel du 27 novembre 2013 au service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) par la SARL RTS BETON dont le siège social est situé au 185, rue du Meunier à ERQUINGHEM-LYS (59193), pour l'enregistrement d'installations de fabrication de béton (répondant au régime d'enregistrement pour les rubriques n° 2515 et 2518 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'ERQUINGHEM-LYS ;

Vu la demande de dérogation concernant l'application de l'article 14 de l'arrêté du 26 novembre 2012 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515*, et des articles 15, 17 et 45 de l'arrêté du 08 août 2011 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*, qui s'avèrent, par nature, inapplicables à l'établissement compte tenu de sa configuration (les installations de concassage et de production de béton n'étant pas exploitées dans des locaux clos) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 29 septembre 2010 pour l'exploitation d'une centrale à béton, au titre de la rubrique n° 2515-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'avis de recevabilité émis le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 15 avril 2013 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale émis par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 30 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2013 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 12 juin 2013 au 12 juillet 2013 inclus ;

Vu les modifications du projet de l'exploitant formulées en cours d'instruction, qui amènent à substituer la demande d'autorisation d'exploiter en demande d'enregistrement ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 24 juillet 2013 ;

Vu l'avis des conseils municipaux d'ERQUINGHEM-LYS, LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES, STEENWERCK et FLEURBAIX ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de la Santé Nord/Pas-de-Calais en date du 4 juillet 2013 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 17 juillet 2013 ;

Vu l'avis du chef du service départemental d'incendie et de secours en date du 23 juillet 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 28 novembre 2013 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 décembre 2013 ;

Considérant que les demandes, exprimées par la SARL RTS BETON, de dérogations aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 26 novembre 2012 (art 14) et du 08 août 2011 (art 15,17, 45) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, ces articles étant par nature inapplicables à l'établissement au regard de la configuration des lieux (les installations de concassage et de production de béton n'étant pas exploitées dans des locaux clos) ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu (notamment l'absence d'espèce remarquable, de site protégé et de site Natura 2000 à proximité, ainsi que l'éloignement des zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique) ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que l'impact du site peut être considéré comme acceptable au vu des enjeux limités ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

Les installations de la SARL RTS BETON représentée par Mme Isabelle SPRIET (Gérant) dont le siège social est situé au 185, rue du Meunier - 59193 ERQUINGHEM LYS, faisant l'objet de la demande susvisée du 28 octobre 2011 modifiée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ERQUINGHEM LYS, à l'adresse 185, rue du Meunier.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement *
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	L'activité de traitement des déchets de béton ou des matériaux de carrières est constituée : > d'1 concasseur : 328 kW ; > d'1 cribleur : 72 kW ; > d'1 grue coupant le béton : 134 kW ; soit une puissance totale de 534 kW.	E
2518.a	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant supérieure à 3 m ³ .	La capacité de malaxage de la centrale à béton sera de 3,35 m ³ .	E
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 100 m ³ .	Les quantités totales de liquides inflammables stockés sont : • 15 m ³ de fioul domestique (catégorie C) ; • 20 m ³ de gasoil (catégorie C) ; • 0,2 m ³ de lave glace (catégorie B) ; soit une quantité totale équivalente de 1,6 m ³ .	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant inférieur à 100 m ³ .	L'exploitant distribue annuellement : > 50 m ³ /an de fioul domestique (catégorie C) ; > 60 m ³ /an de gasoil (catégorie C). Le volume équivalent, total annuel de carburant distribué sera de 22 m ³ /an.	NC

N° rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement *
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents, la capacité de stockage étant inférieure à 5 000 m ³ .	Stockage de 260 m ³ .	NC
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans les autres états qu'alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	Le site possède un stockage extérieur de PVC pour le terrassement, d'un volume de 120 m ³ .	NC
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³ .	Le volume maximum entreposé est de 72 m ³ de bois, papier/cartons et plastiques, réparti comme suit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ bois : 48 m³, ➤ papiers/cartons : 12 m³, ➤ plastiques : 12 m³. 	NC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m ³ .	Le volume maximum entreposé est de 12 m ³ de verre.	NC
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³ .	Le volume maximum entreposé est de 12 m ³ de mélanges bitumeux.	NC

(*)

D : installations soumises à déclaration,

C : installation soumise à contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement

E : enregistrement

NC : installations non classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
ERQUINGHEM LYS	Parcelles cadastrales n°71, 91, 93, 94, 95, 96, 100 et 101 de la section AN

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 octobre 2011 modifiée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage à vocation industrielle.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Prescription des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'acte administratif antérieur, à savoir le récépissé de déclaration (pour la rubrique 2515-2 de la nomenclature ICPE) en date du 29 septembre 2010, qui est abrogé.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 applicable aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 08 août 2011 applicable aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518.

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), celui-ci pourra déroger à l'application des articles :

- 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 ;
- 15,17, 45 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 08 août 2011 ;

qui sont par nature inapplicables à l'établissement au regard de la configuration des lieux (les installations de concassage et de production de béton n'étant pas exploitées dans des locaux clos).

Article 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES : RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles du présent titre.

Article 2.1. Activité exercée

L'activité de déchetterie (notamment l'apport sur site de déchets par les particuliers) est interdite.

Les installations de découpe de déchets métalliques et de stockage de métaux sont interdites.

Sur site, le transit de déchets aux fins de valorisation ou élimination est autorisé. Dans ce cadre, les bennes remplies hors site pourront occasionnellement transiter sur site où elles seront entreposées dans le hangar sans y être vidées, puis elles seront expédiées dès le lendemain vers une filière de valorisation ou élimination adaptée.

Article 2.2. Gestion des effluents aqueux

Les eaux issues de la zone de lavage sont intégralement traitées par un séparateur d'hydrocarbures. A cette fin, la zone permettant la récupération de toutes les eaux de ruissellement fait l'objet d'un confinement.

Afin de garantir une disponibilité permanente de 120 m³ d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie (issue du bassin de tamponnement), l'exploitant met en œuvre, en plus du contrôle visuel quotidien, une détection automatique.

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance de ses émissions aqueuses (eaux pluviales et de ruissellement) et d'entretien des équipements, selon les dispositions suivantes :

- analyse (DCO, MES, HT) des eaux pluviales polluées a minima annuelle, voire semestrielle en cas de dépassement des valeurs réglementaires constaté dans les 24 derniers mois,
- mesures par un organisme agréé au moins une fois par an,
- vidange du séparateur d'hydrocarbures et des bacs de décantation par une société extérieure agréée 2 fois par an (pour le séparateur), 1 fois par an (pour le bac de décantation) et 1 fois tous les 2 ans (pour le second bac de décantation).

Article 2.3. Gestion des effluents atmosphériques

Afin de limiter les émissions atmosphériques, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- Site imperméabilisé, régulièrement nettoyé (sols, engins) ;
- Arrosage des aires de stockage par temps sec (brumisateurs) ;
- Mur béton de 3 m en limite d'exploitation, haies arbustives.

L'exploitant réalise, dans un délai qui n'excède pas six mois après la notification du présent arrêté, une étude relative aux rejets atmosphériques induits par l'exploitation. Cette étude devra permettre de contrôler la conformité aux valeurs limites d'émission réglementaires, et de confirmer que la concentration en Chrome VI présente dans les poussières de ciment est conforme aux hypothèses retenues dans le volet sanitaire de l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation.

Article 2.4. Bruit

L'exploitant réalise, dans un délai qui n'excède pas six mois après la notification du présent arrêté, une étude acoustique basée sur des relevés acoustiques de bruit résiduel excluant l'activité de l'entreprise. Cette étude devra permettre de contrôler la conformité à l'arrêté du 23 janvier 1997 et satisfaire aux principes édictés dans la norme NF S 31-010. Elle devra veiller à prendre en compte le cas échéant les bureaux des entreprises voisines en tant que zone à émergence réglementée.

Article 2.5. Lutte contre l'incendie

L'exploitant prend les dispositions suivantes :

- mise en place d'extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques, répartis de manière judicieuse, visibles et accessibles en toutes circonstances,
- initiation du personnel à la manœuvre des moyens de secours,
- affichage des consignes d'incendie,
- tenue d'un registre des exercices d'évacuation et des essais du matériel de secours (RIA et exutoire de fumées),
- signalisation des organes de coupures des énergies et des fluides,
- réalisation des installations électriques et thermiques et installation d'un éclairage de sécurité conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.3. Exécution – Notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires d'ERQUINGHEM-LYS, LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES, NIEPPE, STEENWERCK, FLEURBAIX et SAILLY-SUR-LA-LYS,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Commissaire-enquêteur et son suppléant.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sera déposé à la mairie d'ERQUINGHEM-LYS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc - Enregistrement).
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 20 JAN 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT



